

Mars 2017

Nouvelle-Écosse

PROTOCOLE PROVINCIAL POUR LA POLICE DANS LES ÉCOLES



© Droit d'auteur de la Couronne, Province de la Nouvelle-Écosse, 2017

Nouvelle-Écosse – Protocole provincial pour la police dans les écoles

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

Mars 2017

ISBN : 978-1-55457-746-0

Situation non urgente

Quand vous communiquez avec la police pour une situation non urgente, composez le

[numéro approprié pour votre localité]

et indiquez :

- votre nom;
- votre poste;
- le nom de votre école;
- votre numéro de téléphone.

Vous pouvez aussi appeler votre agent de liaison avec la police.

Situation urgente

Quand vous communiquez avec la police pour une situation urgente, composez le **9-1-1** et indiquez :

- votre nom;
- votre poste;
- le nom de votre école;
- votre numéro de téléphone;
- l'emplacement précis de l'incident;
- si votre école est en situation de confinement barricadé ou de confinement pour sécurité.

Remarque : Pour vous assurer de lire des renseignements qui sont à jour, consultez la version en ligne de ce document au www.ednet.ns.ca (en anglais seulement).

Introduction

Les conseils scolaires de la Nouvelle-Écosse et les services de police de la Nouvelle-Écosse considèrent que les élèves, les membres du personnel et les membres de la communauté scolaire sont en droit d'effectuer leur apprentissage et leur travail dans un milieu d'apprentissage sûr et positif. Les différents partenaires ont préparé le présent document, qui est une entente de coopération et de communication entre le conseil scolaire et la police dans le cas d'une enquête liée à des élèves et à la police. Le présent document clarifie les rôles et responsabilités respectifs des différentes parties intéressées.

Les représentants de la police et du conseil scolaire surveilleront la mise en œuvre du protocole et se rencontreront périodiquement dorénavant pour gérer les problèmes et questions qui pourraient se poser.

Les partenaires reconnaissent qu'ils se partagent la responsabilité de la sécurité des élèves, du personnel et des membres de la communauté scolaire. Chaque conseil scolaire a pour responsabilité de maintenir la discipline dans ses écoles et de veiller à la sécurité du personnel, des élèves et de tous les membres de la communauté scolaire.

La police joue un rôle vital pour ce qui est de soutenir et de renforcer les efforts accomplis par les écoles et les communautés pour faire en sorte que les établissements soient des lieux sûrs pour le travail et pour l'apprentissage. En plus de leurs interventions et de leurs enquêtes sur les incidents dans les écoles et les accusations d'activité criminelle, les policiers sont des partenaires essentiels dans la prévention de la criminalité et de la violence à l'école.

Pour assurer la sécurité dans les écoles, il faut une stratégie globale pour les différents partenaires et il faut que cette stratégie comprenne les éléments suivants :

- occasions d'acquérir les connaissances, les compétences et les attitudes nécessaires pour offrir un milieu scolaire dans lequel on sait faire preuve de respect et de responsabilité et défendre les droits des gens quand il s'agit de régler les conflits et les différences;
- interventions et structures de soutien pour les personnes qui sont à risque ou qui se sont déjà mises à adopter des comportements violents ou antisociaux;

- interventions pertinentes quand des incidents se produisent, avec respect des droits des victimes et des témoins, ainsi que de ceux des accusés.

Pour que le partenariat entre l'école et la police fonctionne bien, il est essentiel de pouvoir s'appuyer sur une interprétation commune des rôles et des responsabilités des uns et des autres, ainsi que sur des procédures et sur le pouvoir de prendre des décisions. L'offre aux élèves de la meilleure éducation possible dans une communauté scolaire où règne la sécurité est une responsabilité que se partagent les différentes parties intéressées et qui exige qu'elles s'engagent à collaborer, à coopérer et à bien communiquer.

Portée et fonction

La fonction du présent protocole est par conséquent la suivante :

- favoriser la consultation et la mise en place de partenariats entre les conseils scolaires et la police dans les efforts pour maintenir la sécurité dans le milieu scolaire;
- veiller au respect des obligations et des exigences tant pour le système éducatif que pour le système de maintien de l'ordre;
- encourager la police et la communauté scolaire à mettre en place des partenariats qui soient durables, capables de s'adapter et capables de tenir compte des besoins;
- aider tous les partenaires à renforcer la sécurité et la protection des élèves, des enseignants, des membres du personnel et des bénévoles dans les écoles;
- faciliter les activités appropriées pour ce qui est des échanges et de la divulgation d'informations;
- veiller à adopter une approche cohérente, dans l'ensemble des écoles relevant des compétences du conseil scolaire, pour ce qui est des interventions de la police et de l'école dans le cas d'un incident lié à l'école.

C'est la police qui a pour responsabilité d'assurer le maintien de l'ordre et le respect de la loi dans la municipalité.

Rôle et mandat du conseil scolaire

Chaque conseil scolaire a pour responsabilité de veiller au respect des consignes suivantes :

- Les chefs d'établissement, les personnes désignées par les chefs d'établissement et les enseignants respectent tous les exigences relatives à leurs responsabilités selon la [loi sur l'éducation](#) et les [règlements](#) (en anglais seulement).
- Les chefs d'établissement, les enseignants et les membres du personnel de la communauté éducative respectent tous les exigences de la [loi sur les services à l'enfance et à la famille \(Children and Family Services Act\)](#) (en anglais seulement).
- Toutes les écoles assurent la mise en œuvre du [Code provincial de conduite](#) dans les écoles.
- Des consignes claires et pertinentes pour les interventions en cas d'urgence sont en place.
- Des stratégies de prévention et d'intervention sont disponibles quand cela est approprié.
- Le personnel dispose d'occasions d'acquérir les connaissances, les compétences et les attitudes dont il a besoin pour favoriser la sécurité dans le milieu scolaire.
- Le personnel scolaire dispose de ressources (sensibilisation aux problèmes liés aux drogues, résolution des conflits, etc.) sur lesquelles il peut s'appuyer pour favoriser la sécurité dans les écoles.

Décision de faire appel à la police

On tentera, à chaque fois que cela est possible, de régler les incidents au niveau de l'école, au moyen de sanctions qui existent dans le cadre des pouvoirs conférés par la [loi sur l'éducation](#) et la politique du conseil scolaire.

Il faudrait que les chefs d'établissement et les personnes désignées par les chefs d'établissement tiennent compte des critères suivants avant de faire appel à la police :

- type d'incident et question de savoir si l'on dispose d'outils d'intervention adéquats dans l'école;

- gravité des torts occasionnés;
- incidents antérieurs;
- incidents se produisant en dehors de l'enceinte de l'établissement, mais qui sont liés à l'école ou pourraient déboucher sur des incidents à l'école;
- âge et antécédents de l'individu responsable;
- attitude de l'individu responsable et disposition de l'individu responsable à réparer les torts occasionnés;
- indications de la victime;
- incidents faisant intervenir des soupçons d'infraction à une loi fédérale ou provinciale ou à un arrêté municipal.

Si le chef d'établissement ou l'individu désigné par le chef d'établissement a le moindre doute concernant la nécessité de faire appel à la police, il doit consulter l'administration du conseil scolaire et il peut communiquer avec l'agent de liaison avec la police affecté à l'école.

Rôle de l'agent de liaison avec la police (ALP) ou de l'agent de sécurité de l'école (ASE)

- Il doit œuvrer en collaboration étroite avec l'administration scolaire en vue de régler les problèmes potentiels et d'assurer la sécurité dans l'école.
- Lorsqu'un incident criminel se produit à l'école pendant les heures d'école, il faut, dans la mesure du possible, que ce soit l'ALP/ASE qui intervient et qui mène l'enquête pour commencer.
- Si nécessaire, l'ALP/ASE aura recours au service local de la police ou à un service de police spécialisé pour poursuivre l'enquête.
- L'ALP/ASE aidera l'administration de l'école et les parents/tuteurs à traiter les incidents selon le protocole décrit dans le [Code provincial de conduite](#) dans les écoles de la province. S'il y a lieu, il fera appel au système judiciaire.
- Dans le cas d'un incident faisant intervenir des élèves qui a lieu après les heures d'école, c'est l'agent responsable de l'enquête qui mènera

l'enquête et traitera le dossier. L'agent responsable de l'enquête fera les efforts qu'il est raisonnable de faire pour communiquer avec l'ALP/ASE en vue de conférer avec lui et d'échanger des informations.

Premier contact avec la police

Toutes les écoles relevant des conseils scolaires doivent respecter les procédures décrites dans leur *Plan de gestion des urgences* pour la communication avec la police.

Lorsque l'école communique avec la police, en passant par les services de répartition, elle fournit les informations suivantes :

- lieu et nature de l'incident;
- évaluation du niveau de la menace et des détails sur l'incident;
- niveau de sécurité nécessaire pour clore l'incident, si le chef d'établissement ou la personne désignée a indiqué qu'un confinement barricadé ou confinement pour sécurité était en cours;
- nom du responsable à l'école et numéro(s) de téléphone.

Lorsqu'un incident se produit dans la communauté et risque d'avoir un effet sur la sécurité des occupants de l'école ou lors d'une enquête, la police informe le chef d'établissement ou la personne désignée. La police fournit les informations suivantes :

- nom de la personne qui communique avec le chef d'établissement ou la personne désignée et renseignements pertinents;
- détails sur l'incident;
- renseignements supplémentaires qui pourraient être utiles au chef d'établissement ou à la personne désignée.

À son arrivée à l'école, l'agent de police se rend directement au bureau principal de l'administration et s'adresse au chef d'établissement ou à la personne désignée.

Tâches et responsabilités pendant une situation d'urgence

Lors des incidents constituant une situation d'urgence, le chef d'établissement ou la personne désignée rencontre le superviseur policier responsable à l'entrée principale de l'établissement, sauf s'il est dangereux ou inconfortable de le rencontrer à cet endroit, dans l'optique de guider les agents de police et les autres membres du personnel de secours vers le lieu de l'incident.

Le chef d'établissement ou la personne désignée et la police collaborent en vue d'offrir l'intervention la plus sûre et la plus efficace face à la situation d'urgence; cependant, c'est le chef d'établissement ou la personne désignée qui reste responsable du déclenchement d'une intervention d'urgence, comme une évacuation, un confinement barricadé ou un confinement pour sécurité.

Le chef d'établissement ou la personne désignée a les pleins pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de la [loi sur l'éducation](#) en ce qui a trait à la sécurité des élèves et du personnel, y compris en ce qui a trait au déclenchement et à l'interruption des mesures décrites dans le *Plan de gestion des urgences* de l'école.

Chaque école a un *Plan de gestion des urgences*, qui fournit des conseils au chef d'établissement ou à la personne désignée dans les domaines suivants :

- **Évacuation** - L'objectif d'une évacuation est de veiller à ce que l'ensemble des élèves, des membres du personnel et des visiteurs quittent l'établissement rapidement et en toute sécurité.
- **Déplacement** - L'objectif d'un déplacement est de déplacer les élèves et les membres du personnel dans un lieu prédéterminé, à l'écart de l'école, rapidement et en toute sécurité.
- **Confinement barricadé** - L'objectif d'un confinement barricadé est d'isoler les élèves et les membres du personnel dans un lieu sûr en réponse à une menace de violence présente dans l'édifice.
- **Confinement pour sécurité** - L'objectif d'un confinement pour sécurité est de garantir la sécurité des occupants en contrôlant les personnes qui entrent dans l'édifice et qui en sortent. On déclenche un confinement pour

sécurité en réponse à une menace de violence ou à un autre type de situation dangereuse à l'extérieur de l'édifice.

Lorsqu'un incident se déroule dans une communauté et fait intervenir la police, la police peut demander aux directions des écoles du voisinage de mettre leur établissement en confinement pour sécurité, afin de garantir la sécurité du grand public. Cette demande est faite par la police en appelant le conseil scolaire ou, dans le cas où une seule école est concernée, en collaborant directement avec le chef d'établissement. Le personnel désigné au conseil scolaire a pour responsabilité d'informer les écoles de la demande de la police concernant la mise en place d'un confinement pour sécurité. La police a pour responsabilité d'informer le personnel désigné au conseil scolaire quand les chefs d'établissement peuvent mettre fin au confinement pour sécurité.

La police a les pleins pouvoirs conformément au [Code criminel du Canada](#) et aux autres textes de loi pertinents portant sur les enquêtes en réponse à des plaintes criminelles.

Lorsqu'un incident a lieu à l'école et fait intervenir la police, dans les jours qui suivent, des représentants de la police rencontrent le chef d'établissement ou la personne désignée pour faire le bilan de la situation et évoquer les détails de l'incident.

Enquêtes sur les incidents dans les écoles

Lors d'une enquête, la police et le personnel de l'école coopèrent et se consultent. La priorité pour le personnel de l'école et la police est la sécurité et le bien-être de tous les élèves.

Le chef d'établissement ou la personne désignée a pour responsabilité de mener une enquête en vue d'établir la nature et la gravité du délit. Lorsqu'elle conclut qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'il s'agit d'un crime, elle a l'obligation d'en informer la police.

La police déclenche une enquête quand le chef d'établissement ou la personne désignée lui demande d'intervenir en raison d'un incident lors duquel on pense qu'il y a eu un crime. L'école mène une enquête interne conformément aux dispositions du [Code provincial de conduite](#).

La police peut éprouver le besoin, lors de son enquête, de parler aux élèves concernés par l'incident ou au sujet des biens de l'école. Les élèves concernés peuvent être des témoins potentiels, des victimes, des suspects ou des personnes ayant connaissance de l'incident sur lequel porte l'enquête.

Droits selon la loi / détention et arrestation

Si un élève est un suspect, accusé et inculpé ou en état d'arrestation, la police a le droit, selon la loi, de l'interroger, sous réserve de certains droits et avertissements qui doivent être indiqués à l'élève par l'agent de police selon la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#) et le [Code criminel du Canada](#), en fonction de l'âge de l'élève.

Il est entendu que, s'il existe de bonnes raisons de mettre l'élève en état d'arrestation, il est préférable que les interrogations officielles de l'élève, au-delà des indications l'informant de ses droits et lui donnant les avertissements appropriés, se déroulent dans les locaux de la police et non à l'école.

Il est également entendu qu'on ne procédera à l'arrestation d'un élève ou d'un adulte à l'école elle-même que si cette arrestation est urgente et impérative pour garantir la sécurité du grand public. Dans les autres cas, on ne procédera pas à l'arrestation à l'école, afin de préserver l'intégrité du milieu d'apprentissage.

Fouilles et saisies

Selon l'article 8 de la [Charte canadienne des droits et libertés](#), « [c]haque personne a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ».

Dans le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire [R. c. M. \(M.R.\)](#), rendu en 1998, il est stipulé qu'« il y a lieu d'adopter, à l'égard des fouilles effectuées par des enseignants et des directeurs, une attitude plus clémentine et souple que dans le cas des fouilles effectuées par la police ».

Il faut donc que le chef d'établissement ou la personne désignée ne défère pas à la police dans les cas où les fouilles relèvent de ses pouvoirs, sauf dans les cas suivants :

- les articles faisant l'objet de la fouille exigent le savoir-faire de la police pour ce qui est de leur manipulation;

- le chef d'établissement ou la personne désignée s'attend à rencontrer des problèmes lors des fouilles et pense qu'il aura besoin de l'aide de la police.

C'est le chef d'établissement ou la personne désignée qui a pour responsabilité d'informer les élèves, au début de l'année scolaire, du fait que les pupitres et les casiers sont considérés comme appartenant à l'école et que les élèves ne peuvent pas s'attendre à ce qu'ils soient traités comme des endroits privés. L'administration scolaire a le droit d'effectuer des fouilles dans ces pupitres et casiers. Dans ce cas, le chef d'établissement ou la personne désignée agit en tant que représentant du conseil scolaire et non en tant qu'agent de la police.

Pour maintenir l'ordre et la discipline à l'école, le chef d'établissement ou la personne désignée peut effectuer des fouilles dans les biens de l'élève, son pupitre, son casier ou tout autre endroit dans l'école où l'élève peut avoir rangé ses affaires. Il est recommandé aux membres du personnel de l'école d'effectuer les fouilles à deux et, si possible, en présence de l'élève.

Le chef d'établissement ou la personne désignée et les autres agents de l'école ne peuvent pas effectuer de fouilles par palpation. Mais cela ne les empêche pas de demander à l'élève de vider ses poches et d'enlever ses couches extérieures de vêtements (manteau, couvre-chef, gilet, etc.) ou d'enlever ses chaussures, dans l'optique de voir s'il porte des articles interdits ou prohibés. Il est interdit d'effectuer des fouilles obligeant l'élève à se montrer dans ses sous-vêtements.

Si les fouilles effectuées par le chef d'établissement ou la personne désignée révèlent des preuves ou la possibilité que l'élève ait commis un crime, il est nécessaire de constituer un dossier détaillé sur les fouilles, de ranger les preuves dans un endroit sûr sans les manipuler sauf si cela est nécessaire et de communiquer avec la police.

Dans le cadre de son enquête criminelle, la police peut avoir à effectuer une perquisition dans l'enceinte de l'école. Dans ce cas, un des agents de police participant à la perquisition devra informer le chef d'établissement ou la personne désignée avant de passer à l'exécution. Cependant, le personnel du conseil scolaire est conscient du fait que, dans certaines circonstances atténuantes, la police peut avoir l'obligation d'effectuer une perquisition sans préavis.

Drogues

Lorsque les représentants de l'école trouvent des drogues, il faut appeler la police. En attendant l'arrivée de la police, il faut faire tout ce qu'il est raisonnable de faire pour que les drogues restent dans l'état dans lequel elles ont été découvertes. Le représentant de l'école qui prend initialement possession des drogues les garde en sa possession jusqu'à ce qu'il soit en mesure de les remettre à la police.

Possession ou distribution d'images intimes

Le [paragraphe 163\(1\)](#) du *Code criminel* du Canada sur la pornographie juvénile indique clairement que la production et la distribution d'images décrivant des actes sexuels ou les organes sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans constituent un acte criminel.

Lorsqu'un administrateur scolaire apprend qu'un appareil électronique dans l'école est susceptible de contenir des images intimes obtenues sans consentement ou qu'une personne participe à la distribution sans consentement d'images intimes, l'administrateur scolaire prend les mesures suivantes :

- Il confisque, si possible, l'appareil et le range dans un endroit sûr, conformément aux pratiques du conseil scolaire sur les fouilles et saisies autorisées, indiquées dans la partie du présent protocole consacrée aux fouilles et saisies.
- Il communique avec la police pour signaler l'incident.
- Il communique avec les parents/tuteurs de l'élève pour les informer des événements et du recours à la police.

Avis aux parents/tuteurs

Conformément à l'[article 26](#) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), l'agent de police avertit le parent/tuteur quand un élève a été inculpé ou arrêté et mis en détention pour un acte criminel. Conformément au protocole de l'école, le chef d'établissement ou la personne désignée avertit lui aussi le parent/tuteur.

Si l'élève interrogé a moins de 18 ans, le chef d'établissement ou la personne désignée consulte l'agent responsable de l'enquête pour déterminer

si l'élève est un témoin, un suspect, un accusé ou en état d'arrestation. Le chef d'établissement ou la personne désignée informe tous les élèves interrogés par la police que leurs parents/tuteurs seront avertis et informés de leur implication dans l'incident.

Le chef d'établissement ou la personne désignée tentera, quand c'est possible, d'avertir les parents/tuteurs avant les interrogations de la police. Les parents/tuteurs avec qui il communiquera seront informés de l'implication de leur enfant.

Si l'élève est âgé de 18 ans ou plus, le chef d'établissement ou la personne désignée ne communiquera pas avec les parents/tuteurs sans le consentement de l'élève.

Si l'élève est pris en charge par le ministère des Services communautaires, alors le ministère des Services communautaires est considéré comme étant le tuteur légal.

Il peut y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il est recommandé de ne pas communiquer avec les parents/tuteurs, par exemple quand un des parents/tuteurs est concerné par l'enquête ou quand le fait de communiquer avec les parents/tuteurs risque de compromettre une enquête criminelle. Dans de tels cas, c'est à la police d'informer le chef d'établissement ou la personne désignée des raisons pour lesquelles les parents/tuteurs ne seront pas avertis.

Interrogation des élèves par la police

La police a pour responsabilité d'effectuer les interrogations liées à ses enquêtes criminelles sur des incidents faisant intervenir les élèves en tant que suspects, victimes ou témoins.

La police collaborera avec le chef d'établissement ou la personne désignée pour que le temps consacré à l'enseignement reste prioritaire. Si l'on considère qu'il est urgent et impératif de garantir la sécurité du grand public, on peut demander à des élèves de quitter la période consacrée à l'enseignement pour les interrogations, en consultation avec le chef d'établissement ou la personne désignée. Lorsque les circonstances présentent un niveau d'urgence moindre, la police s'arrangera pour interroger les élèves en dehors de la journée d'école.

Lors d'une interrogation faisant intervenir une ou des personnes âgées de moins de 18 ans qui sont soupçonnées d'un acte criminel, la police a pour responsabilité d'informer les individus qu'ils ont le droit d'avoir un adulte responsable présent pendant l'interrogation.

Si l'élève n'est pas présent à l'école au moment de l'enquête sur l'incident, l'école informe la police de la date de naissance de l'élève, de son adresse, de son numéro de téléphone et des numéros de téléphone des parents/tuteurs au domicile et au bureau. Cette communication se fait conformément à l'alinéa 27 m) de la [loi FOIPOP \(Freedom of Information and Protection of Privacy Act\)](#) (en anglais seulement), qui confère à l'école le pouvoir de communiquer ces renseignements aux forces de l'ordre qui effectuent une enquête dans le cadre du maintien de l'ordre.

Communication et divulgation des informations

La [x](#) de la Nouvelle-Écosse est conforme à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) et aux politiques, procédures et pratiques du ministère de la Justice. Elle est régie par les principes suivants :

- L'accès aux informations accordé par la LSJPA est limité aux membres du personnel approuvés concernés par le « besoin d'en savoir ». Le personnel désigné au conseil scolaire et les chefs d'établissement et personnes désignées s'associeront en partenariat pour veiller au respect des responsabilités dans la réception et la communication d'informations selon la LSJPA. Le plus important, dans ce processus, est de ménager un bon équilibre entre le besoin d'en savoir du personnel, en particulier en ce qui a trait au maintien de la sécurité, et le droit qu'a le jeune qu'on respecte sa vie privée.
- Les informations fournies dans le cadre de la LSJPA devront être rangées et stockées en lieu sûr et séparément des autres dossiers que l'école ou le bureau central peut posséder au sujet du jeune.
- On établira des relations suivies entre le personnel du système judiciaire et le personnel du conseil scolaire afin de veiller à ce que le conseil scolaire puisse plus facilement respecter les exigences de la LSJPA.

Incidents faisant intervenir des enfants âgés de moins de 12 ans

La police n'est pas habilitée à inculper des enfants âgés de moins de 12 ans. Il n'en reste pas moins qu'il est obligatoire de signaler certains types d'incidents bien particuliers. La police pourra recueillir le signalement, interroger les élèves et jouer le rôle d'intermédiaire avec les parents/tuteurs et les autres agences, comme le ministère des Services communautaires.

Processus d'évaluation du protocole

Les conseils scolaires et la police s'associeront tous les ans pour réexaminer le protocole.

Les conseils scolaires et la police ont pour responsabilité de communiquer tous les ans ce protocole à leurs membres du personnel.

Le présent protocole pour la police dans les écoles est le fruit d'une collaboration et a pour but de déboucher sur une interprétation commune des rôles et des responsabilités des uns et des autres en cas d'incident dans l'école exigeant l'intervention de la police.

Ce protocole restera en place jusqu'à ce que des changements soient apportés au document.